



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Unité départementale
du Havre**

Équipe territoriale

Le Havre, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/03/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOGEDIAL SAS

399 rue des chantiers
76050 Le Havre

Références : 20230316_VI_SOGEDIAL__PostLub1510

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/03/2023 dans l'établissement SOGEDIAL SAS implanté 399 rue des chantiers 76050 Le Havre. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre de l'action nationale Post Accident Rouen.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOGEDIAL SAS
- 399 rue des chantiers 76050 Le Havre
- Code AIOT dans GUN : 0005804498
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : /
- IED : /

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Entrepôt de stockage de produits combustibles

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à transmettre une lettre de suite préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Travaux de mise en conformité bassin versant 2	Arrêté Préfectoral du 15/06/2011, TITRE 10 - ÉCHEANCES	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
4	Etat des matières stockées - gestion accidentelle	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 1.4 au I.1	Lettre de suite préfectorale	2 mois
5	Etat des matières stockées d'information de la population	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 1.4 au I.2	Lettre de suite préfectorale	2 mois
16	Etat de la centrale de détection	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66-2e alinéa	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative au titre des ICPE	Code de l'environnement du 01/01/2021, article R.511-9 et son annexe, rubrique 1510	Sans objet
3	Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 1.4 au I.	Sans objet
7	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 9	Sans objet
8	Interdictions de stockage de certains liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 9	Sans objet
9	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 13	Sans objet
11	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 13	Sans objet
12	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 23	Sans objet
13	Effets thermiques sur les tiers	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe VIII	Sans objet
15	Contrôle des détecteurs incendie	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66-2e alinéa	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'échéancier du titre 10 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2011 n'étant pas respecté pour un point (mise en conformité du bassin versant 2), l'inspection propose de mettre l'exploitant en demeure de se mettre en conformité.

Le jour de l'inspection, la centrale de détection incendie était en dérangement sans que l'exploitant puisse en justifier la cause, ce point fait l'objet d'une lettre de suite préfectorale.

L'état des stocks nécessite d'être amélioré conformément aux mises à jour de 2020 et 2021 de l'arrêté ministériel du 11/04/2017, ces points font l'objet d'une lettre de suite préfectorale.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative au titre des ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Le R.511-9 et son annexe, rubrique 1510
Thème(s) : Actions nationales 2023, 1. Appréciation des dangers
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.
Constats : Il n'y a pas eu d'évolution du site depuis l'arrêté préfectoral du 15 juin 2011. L'entrepôt reste soumis à enregistrement sous la rubrique 1510.2.b. avec la présence de quelques petites cellules frigorifiques.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/06/2011, article TITRE 10 - ÉCHEANCES
Thème(s) : Risques accidentels, échéances de l'AP
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Isolement au feu/désenfumage cellule NP1 - avant le 15 juin 2016 Système de détection incendie - avant le 15 juin 2017 Mise en conformité du bassin versant 2 (zone sud-est du site) - avant le 15 juin 2018
Constats : Il restait 3 points de l'échéancier qui n'avaient pas été contrôlés par l'inspection. <u>Isolement au feu/désenfumage cellule NP1 :</u> L'exploitant a remis le rapport de travaux en date du 6 mars 2017 stipulant la mise en conformité des écrans de cantonnement, l'asservissement des commandes de désenfumage, flocage des parois, structure métallique et sous-toiture et remplacement des équipements électriques. Le plan de désenfumage a également été remis. Sa conformité par sondage a été contrôlée sur le terrain. <u>Système de détection incendie :</u> L'exploitant a mis en place un système de détection incendie (de type VESDA) dans l'ensemble des cellules et des bureaux. L'exploitant dispose des listes, des plans, des études de dimensionnement et des notices techniques. La détection actionne une alarme et déclenche le compartimentage des cellules. <u>Mise en conformité du bassin versant 2 (zone sud-est du site) - avant le 15 juin 2018.</u> L'exploitant n'a pas réalisé ce dernier point. Il a présenté le plan des travaux à réaliser daté du 26/06/2020. Un arrêté de déversement a été obtenu en juillet 2022 auprès de la communauté urbaine du Havre. L'exploitant a relancé les devis avant l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.
Thème(s) : Actions nationales 2023, 3. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.
Constats : L'exploitant a remis à l'inspection l'état des stocks quotidien. L'exploitant réalise un recalage de l'inventaire physique hebdomadaire (une cellule par semaine). L'exploitant dispose d'un accès informatique aux FDS . L'état des stocks est accessible informatiquement depuis l'extérieur du site.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1
Thème(s) : Actions nationales 2023, 3. Connaître les quantités de matières dangereuses
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;
Constats : L'état des stocks transmis par l'exploitant précise la liste des articles, les quantités, les types de danger selon la classification du transport de matière dangereuse (code ONU, classe de risque, point éclair). L'état des stocks ne traduit pas le classement sous les rubriques 4XXX. DEMANDE : L'exploitant doit disposer d'un état des stocks permettant d'identifier un classement sous une rubrique 4XXX. Le code emplacement donne l'information de la cellule où est stocké le produit. Toutefois, les codes sont différents du nom habituel des cellules. DEMANDE : L'exploitant doit uniformiser l'appellation des cellules entre les différents documents dont il dispose. Sur le terrain, l'inspecteur a contrôlé par sondage la conformité de l'état des matières stockées aux stockages réellement présents. Aucune difficulté n'a été rencontrée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Etat des matières stockées d'information de la population (A et Enr)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2
Thème(s) : Actions nationales 2023, 3. Inventaire synthétique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant : 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.
Constats : L'exploitant stocke uniquement des produits de grande distribution. Le noms des produits (exemple : gel WC, déo...) sont écrits dans l'état des stocks. Les classes de dangers selon le règlement du transport de matière dangereuse sont également précisées (Classe 1 : Matières et objets explosibles. Classe 2 : Gaz. Classe 3 : Liquides inflammables...). Toutefois, l'exploitant doit disposer d'un état sous format synthétique permettant de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités. L'exploitant, dans le cadre de la mise en place d'un Plan de Défense Incendie, devra mettre en place une fiche FIRE en lien avec le SDIS. À titre d'information, France Chimie a rédigé une circulaire donnant des recommandations pour établir l'état des stocks. Cette circulaire est disponible au lien suivant : https://www.francechimie.fr/circulaire-t661-revisee-evolutionsreglementaires-etat-des-stocks-des-matieres-stockees
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.a Prévention des départs de feu
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante : 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ; 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ; 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum. En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes : 1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ; 2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum. La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.
Constats : Les conditions de stockages contrôlées par sondage sont respectées. Aucun stockage de liquide inflammable n'a été observé au-delà de 5 mètres.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Interdictions de stockage de certains liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.a Prévention des départs de feu
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023.
Constats : Il n'y a pas de stockage dans des récipients supérieurs à 2L (uniquement des produits de grande distribution type Carrefour).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.b Lutte contre un incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.
Constats : L'exploitant a transmis le compte rendu de l'exercice incendie réalisé le 22 juillet 2022. Des actions ont été identifiées au cours de l'exercice, notamment une porte coupe-feu ne s'est pas fermée. Un contrôle a été réalisé le 18/11/2022 afin de vérifier le compartimentage des cellules en cas de détection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.b Lutte contre un incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le stockage est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé, implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil et que, d'autre part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. À défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau prévu au deuxième alinéa du présent point.
Constats : L'exploitant dispose d'une réserve incendie, de RIA et d'extincteurs. Les RIA et extincteurs ont été contrôlés en 2022. Leur emplacement a été contrôlé par sondage lors du contrôle terrain.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.b Lutte contre un incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants (...), lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs. Le plan de défense incendie comprend : – les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; – l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; – les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; – la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; – les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; – les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ; – le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; – (...) – la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ; – la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ; – les mesures particulières prévues au point 22. Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler. Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours. Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.
Constats : L'exploitant est en cours d'élaboration d'un Plan de Défense Incendie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Effets thermiques sur les tiers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.c Prévenir les effets thermiques sur les tiers
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m². Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle. Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.
Constats : Une étude de flux a été réalisée en 2010 avec le dossier de demande d'autorisation de l'entrepôt. La zone d'effet thermique de 8 kw/m² sort des limites du site. Les cellules sont inférieures à 3000 m² et des murs coupe-feu ont été mis en place là où la zone d'effet sort. Les terrains impactés sont enherbés et ne sont pas utilisés. DEMANDE : Il est demandé à l'exploitant de mettre à jour l'étude des flux thermiques avec la méthode FLUMILOG en application de l'annexe VIII afin de réaliser un porter à connaissance avec des données récentes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Contrôle des détecteurs incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66-2e alinéa
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de la détection incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (... systèmes de détection ...) conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Toutes les cellules sont équipées d'un système de détection. L'exploitant a transmis le contrôles des détecteurs réalisés par CHUBB le 30/05/2022 et le 27/12/2022. A priori, tous les détecteurs ont été contrôlés à chaque fois. Le rapport n'est pas très lisible et ne mentionnent pas dans le détail les zones contrôlées. L'exploitant doit demander à ce que les détecteurs et leur zone soient cohérentes avec les listes et plans disponibles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Etat centrale de détection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66-2e alinéa
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de la détection incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (... systèmes de détection ...) conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Le jour de l'inspection, l'inspecteur a contrôlé l'état de la centrale de détection incendie. La centrale présentait six dérangements. L'exploitant n'était pas au courant de ces dérangements. Suite à l'inspection, l'exploitant a fait intervenir la société CHUBB le 20 mars qui a contrôlé les détecteurs et a réarmé la centrale qui ne présentait plus de défauts. DEMANDE : L'exploitant doit mettre en place une procédure pour être informé des signaux émis par la centrale de détection incendie et des actions à mener en cas de dérangements et de détection ou mis en évidence.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois